

Département du RHÔNE

Commune de LANCIÉ

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 9 janvier au 23 février 2024

Commissaire enquêteur : Jean-Louis DELFAU

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
1.1	L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.2	LANCIE.....	4
2	LES CHEMINS RURAUX	6
2.1	DEFINITION DES CHEMINS RURAUX.....	7
2.2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CHEMINS RURAUX.....	8
2.3	RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX.....	9
2.3.1	<i>Prescription acquisitive</i>	9
2.3.2	<i>Loi 3DS</i>	9
2.3.3	<i>Modalités du recensement</i>	10
2.4	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	10
3	ORGANISATION DE L'ENQUETE	12
3.1	OBJET DE L'ENQUETE	12
3.2	CADRE JURIDIQUE.....	12
3.3	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
3.4	PREPARATION DE L'ENQUETE.....	12
3.5	COMPOSITION DU DOSSIER	13
4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
4.1	MODALITES DE L'ENQUETE	14
4.1.1	<i>Dates de l'enquête publique (article 1^{er})</i>	14
4.1.2	<i>Siège de l'enquête (article 1^{er})</i>	14
4.1.3	<i>Désignation du commissaire enquêteur (article 3)</i>	14
4.1.4	<i>Dossier et registre (article 4)</i>	14
4.1.5	<i>Permanences (article 3)</i>	14
4.1.6	<i>Information du public</i>	15
4.2	CLOTURE DE L'ENQUETE	15
4.3	INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE.....	15
4.4	PARTICIPATION DU PUBLIC	16
4.5	PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.....	16
4.5.1	<i>Procès-verbal des observations (cf. Annexe 1)</i>	16
4.5.2	<i>Mémoire en réponse (cf. Annexe 2)</i>	16

5	OBSERVATIONS FORMULEES	17
5.1	OBSERVATIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC	17
5.1.1	<i>Retirer des chemins ruraux répertoriés dans le projet de recensement.....</i>	<i>17</i>
5.1.2	<i>Ajouter des chemins ruraux omis dans le projet de recensement</i>	<i>19</i>
5.1.3	<i>modifier le tracé de chemins ruraux répertoriés dans le projet de recensement.....</i>	<i>20</i>
5.1.4	<i>précisions</i>	<i>23</i>
5.2	INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	25
5.2.1	<i>Désignation des embranchements.....</i>	<i>25</i>
5.2.2	<i>Chemins de randonnées</i>	<i>25</i>
5.2.3	<i>discordance de tracés des chemins</i>	<i>25</i>
6	POSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	26

ANNEXES

- 1. Procès-verbal de synthèse des observations*
- 2. Mémoire en réponse de la Commune*
- 3. Registre d'enquête publique*

PIECES JOINTES

- 0.1 Délibération du 25 avril 2023*
- 0.2 Arrêté du 18 décembre 2023*
- 1. Avis d'enquête publique – 1^{ères} publications dans la presse*
- 2. Avis d'enquête publique – 2^{èmes} publications dans la presse*
- 3. Avis d'enquête publique – Photos de l'affichage*
- 4. Avis d'enquête publique – Site de la Commune*
- 5. Avis d'enquête publique – Certificat d'affichage*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 PREAMBULE

1.1 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

Elle a pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'État, soit du Département, soit d'une Commune, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire-enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

1.2 LANCIE

Village du piedmont viticole entre le Val de Saône et les collines, LANCIE est situé à proximité de Belleville-Sur-Saône (8 km), à la limite entre le Beaujolais et le Mâconnais. Le bourg est implanté sur les pentes et le sommet d'une butte, dans un secteur vallonné planté de vignes.

D'une altitude s'étageant de 172 mètres à 258 mètres, la commune s'étend sur 6,64 km² et compte 1.084 habitants, ce qui représente une densité moyenne de 153 habitants au km².

L'agriculture est l'activité principale de la commune, essentiellement la viticulture qui dispose de la majorité des terres agricoles en dehors des vallées et vallons pâturés et boisés qui s'étendent vers la Saône.

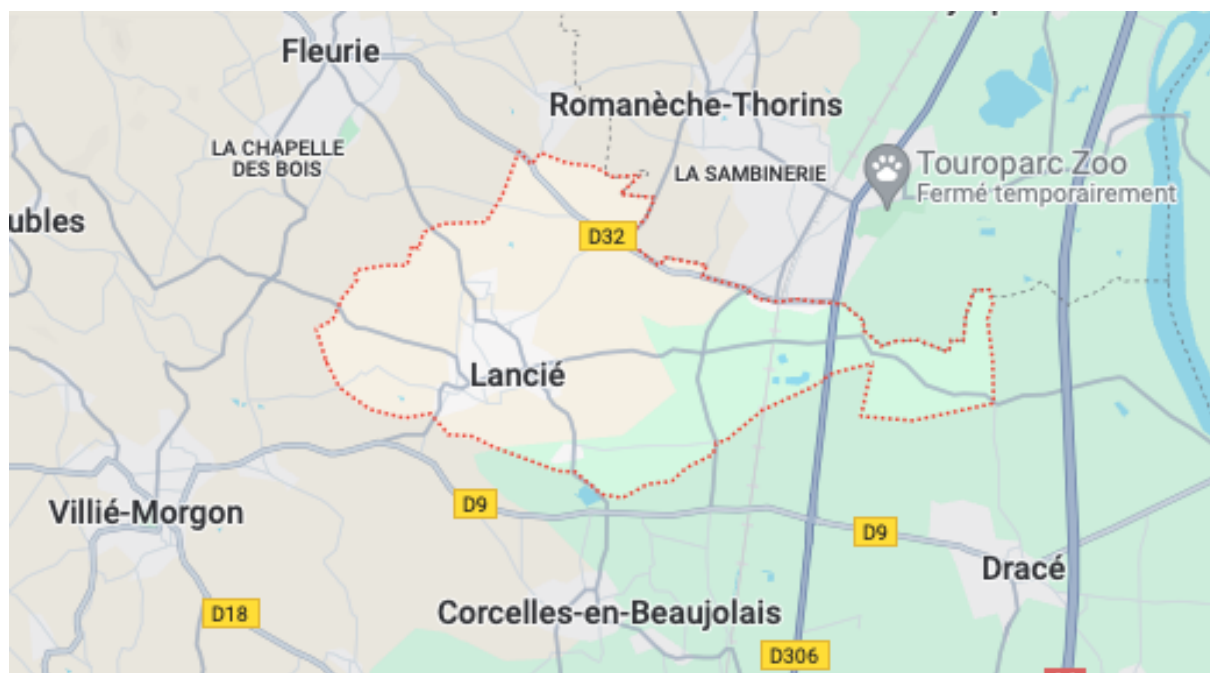
Dynamique et accueillante, Lancié recense 97 entreprises (en 2015), dont 44 % du secteur du commerce et des services.

La commune de Lancié est intégrée à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais.

Elle fait partie du canton de Belleville-Beaujeu et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Le territoire de Lancié est limitrophe de celui des communes de :

- Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) au Nord ;
- Dracé à l'Est ;
- Corcelles-en-Beaujolais au Sud ;
- Villié-Morgon et Fleurie à l'Ouest.



Concernant les infrastructures de déplacements et de transports (extrait du Rapport de présentations PLU de 2019), la commune de Lancié compte :

- Des Routes départementales :
 - La RD 306 (ex-RN 6) traverse le territoire communal, sur son flanc Est et permet les liaisons avec Mâcon et Lyon ;
 - La R.D 86 traverse la commune depuis le Nord (Romanèche-Thorins) via le bourg, pour rejoindre au Sud Villé-Morgon. Elle a à la fois une fonction de route de campagne et de rue de village ;
 - Il en va de même des RD 119 et 119 E ; la première relie Corcelles à Chiroubles, et la seconde le bourg à Chiroubles ;
 - La RD 32 traverse le territoire communal d'Est en Ouest depuis la Plaine de la Saône jusqu'aux coteaux de Chiroubles ;
- Les Voies communales sillonnent le territoire sur près de 12 kilomètres ;
- Les Chemins ruraux représentent près de 32 km selon le recensement ;
- La ligne SNCF Paris-Marseille traverse la moitié Est de la commune (dans la plaine). La gare la plus proche pour cette ligne est celle de Romanèche-Thorins.

2 LES CHEMINS RURAUX

L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a établi une répartition de la voirie des communes entre voies communales et chemins ruraux.

La distinction entre les deux réseaux repose en droit sur le critère de domanialité :

- Les voies communales appartiennent au domaine public de la commune. Leur statut juridique est fixé par le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 modifié, codifié sous divers articles du Code de la voirie routière ;
- Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Leur statut est fixé par le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, explicité par la circulaire du 18 décembre 1969 et codifié sous divers articles du Code rural et de la pêche maritime.

Nature juridique des voies du territoire communal		
VOIES DU DOMAINE PUBLIC		
CATEGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	Etat	
Routes Nationales	Etat	
Routes Départementales	Conseil général	
Voies Communales	Conseil municipal	
VOIES DU DOMAINE PRIVE		
CATEGORIES	PROPRIETAIRES	UTILISATION
Chemins ruraux	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Fonds servant	Fonds dominant

2.1 DEFINITION DES CHEMINS RURAUX

L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. »

Cet article précise : *« Ils font partie du domaine privé de la commune. »*

Quatre critères légaux ou de jurisprudence doivent être réunis pour caractériser le chemin rural :

- L'appartenance à la commune
L'article L.161-3 : *« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »*
Cette présomption s'étend non seulement à l'assiette du chemin rural, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante, telles que les talus et les berges.
- L'affectation à l'usage du public
Article L.161-2 : *« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...) »*
L'affectation à l'usage du public *« peut être définie notamment par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »*
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale
- Ne pas être situé dans la zone agglomérée (faute de quoi il constitue une voie communale par destination).

2.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CHEMINS RURAUX

Les caractéristiques techniques des chemins ruraux sont précisées par l'article R.161-8 du Code rural et de la pêche maritime :

- Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

« I. - Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés. »

Le tracé, le profil en long et le profil en travers de tout chemin rural construit postérieurement au 3 décembre 1969 doivent être arrêtés en fonction des dessertes et communications à assurer et dans le souci de le réaliser avec des caractéristiques homogènes.

La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune. »

- Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.

« II. - Sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres. Des surlargeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie. »

Au passage sous les ouvrages d'art, la largeur de la plate-forme doit être au moins égale à celle de la plate-forme en section courante, mais sans pouvoir dépasser le maximum de 7 mètres prévu à l'alinéa précédent. »

- Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.

« Le tracé des chemins ruraux doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. »

La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.

Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »

- Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

« III. - Sous les ouvrages d'art qui franchissent un chemin rural, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. »

Les surcharges de calcul et d'épreuve des ouvrages d'art supportant les chemins ruraux sont déterminés comme pour les voies communales. »

2.3 RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

2.3.1 PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Les chemins ruraux font donc partie du patrimoine privé de la commune, comme indiqué supra. (Code rural et de la pêche maritime article L.161.1)

Ils sont de ce fait susceptibles d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire ». Cela signifie qu'un particulier occupant un terrain et l'entretenant de façon publique et paisible, peut en revendiquer la propriété au bout de trente ans, après validation d'un juge.

Ainsi, cette procédure peut conduire un propriétaire à revendiquer la propriété d'une parcelle contenant un chemin rural, et interrompre la continuité de celui-ci.

Elle est visée par les articles 2258 et suivants du Code civil :

Article 2258 : « La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Article 2261 : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »

Article 2272 : « Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans. (...) »

2.3.2 LOI 3DS

Pour remédier à ce risque, la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a prévu la possibilité pour le conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette deuxième délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la première.

L'opération de recensement de ses chemins ruraux présente un double intérêt pour la commune :

1. Disposer d'un inventaire : l'établissement d'un tableau et d'une carte des chemins ruraux, soumis à l'approbation du conseil municipal, permet de disposer d'un inventaire et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins ;
2. Suspendre la prescription : le délai de prescription acquisitive trentenaire est suspendu durant la procédure du recensement.

2.3.3 MODALITES DU RECENSEMENT

L'article L 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit pour ce recensement une enquête publique suivant les modalités fixées par le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022 qui a créé les articles R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 de ce Code.

Cette enquête publique est régie par

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ses modalités sont précisées par :

- Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : articles L.161-6-1 et L.161-10-1 ; R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32.

Un tableau récapitulatif recense les chemins ruraux sur le territoire de la commune.

- L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise les mentions à retenir pour les données de ce recensement.

2.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Par délibération n° 2023.04.29 le Conseil municipal de la Commune de LANCIE en date du 25 avril 2023 a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux.

A cette fin, la commune de LANCIE a élaboré un projet de recensement de ses chemins ruraux. Elle s'est appuyée sur un tableau de recensement des chemins ruraux réalisé en 2011. Puis elle l'a complété et mis à jour à partir des données connues, du plan cadastral et du Système d'Information Géographique (SIG) de la commune.

Les désignations figurant sur l'inventaire de 2011 ont été reprises et les chemins nouveaux ou qui n'avaient pas de désignation ont été nommés en se référant aux noms de lieu-dit ou de quartier.

Elle a ainsi répertorié 150 chemins ruraux.

A noter que certains de ces chemins sont empruntés par les sentiers de randonnées pédestre ou VTT.

Ce projet de recensement se concrétise dans deux documents :

- Un tableau intermédiaire d'inventaire des chemins ruraux :

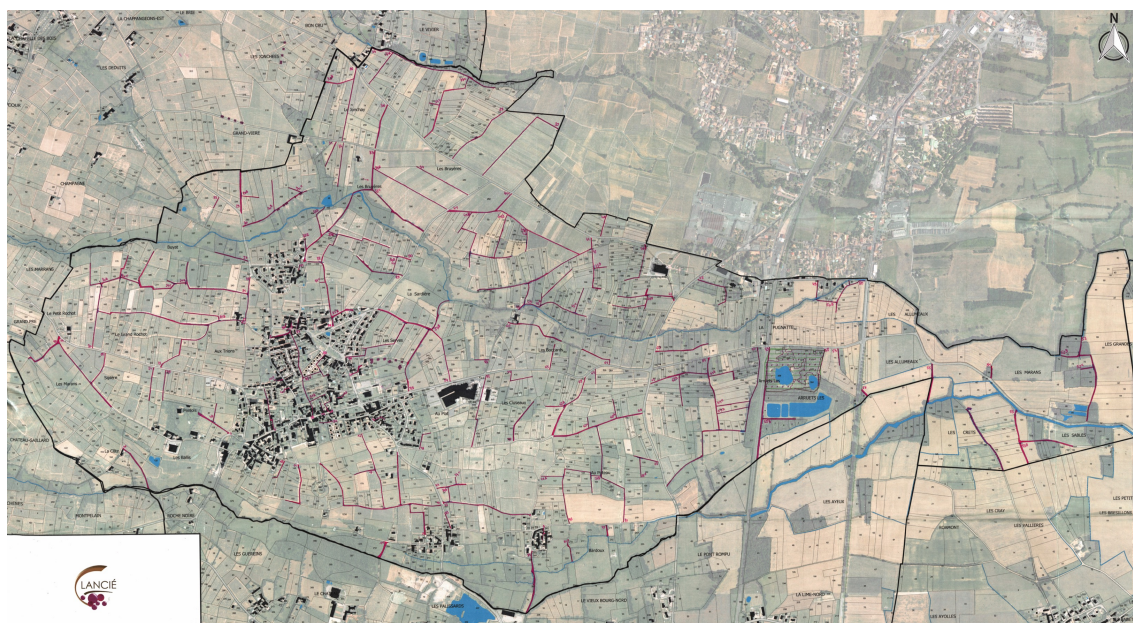
RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX											
Commune de Lancié										Année 2023	
N° d'ordre	Type	Désignation	Géoréférencement	Point d'origine	Géoréférencement	Point d'extrémité	Longueur en m	Largeur moyenne en m	Date d'affectation	Etat d'entretien	Observations
1	Impasse	Chemin des Lilas	46.170287, 4.717905	Route de Corcelles - RD 119	46.170289, 4.718239		60				Chemin rural déjà existant conservé
2	Impasse	Chemin du Petit Péron	46.172162, 4.716327	Route des Pasquiers - RD 119 E	46.172567, 4.717094		85				Chemin rural déjà existant conservé
3	Impasse	Chemin du Béribier	46.171460, 4.716907	Rue René Tell	46.171250, 4.716475		90				Chemin rural déjà existant conservé
4	Impasse	Chemin du Château	46.169902, 4.708968	Route de Beaujolis - RD 86	46.170836, 4.707159		175				Chemin rural déjà existant conservé
4B	Impasse	Chemin du Château	46.170483, 4.707990	Chemin du Château	46.171133, 4.708199		84				Embranchement au chemin rural n° 4
5		Chemin de la Ruette	46.172877, 4.711677	Rue des Terres Dessus	46.174144, 4.712777	Route des Pasquiers - RD 119 E	95				Chemin rural déjà existant conservé
6		Chemin des Grives	46.1699492471666, 4.71116	Part de la Route de Beaujolis - RD 86	46.171693, 4.711151	Rue des Mésanges	200				Chemin rural déjà existant conservé
7	Impasse	Chemin des Bonneruats	46.165535, 4.727536	Rue du Pont Rampu	46.165035, 4.727481		65				Chemin rural déjà existant conservé
8		Chemin des Chalandières	46.168830, 4.718995	Route de Corcelles	46.166881, 4.719070	Chemin rural n° 10	230				
9		Chemin des Chalandières Sud	46.165405, 4.720490	Rue de la Cave	46.166735, 4.719618	Chemin rural n° 10	208				Chemin rural déjà existant conservé, anciennement nommé "Les Chalandières"
10		Chemin de la Poppe Est	46.166641, 4.721470	Route de Corcelles	46.168550, 4.714281	Rue du Châleard	695				Contourne l'Est de la poppe

Il comporte 150 chemins répertoriés, avec indication pour chacun d'eux :

- d'un numéro d'identification ;
- de son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- de la désignation et du géoréférencement de son point d'origine et de son extrémité ;
- de sa longueur sur le territoire de la commune.

Les chemins constituant un embranchement ont reçu le même numéro que le chemin principal dont ils dépendent, affecté d'une lettre de subdivision (ex. n° 4 pour l'impasse du Château, et n° 4B pour le chemin secondaire).

- Une carte des chemins ruraux au 1/4500^{ème} sur laquelle sont reportés, en tracé rouge, les 150 chemins répertoriés :



Chaque chemin est affecté du numéro d'identification qui lui a été attribué lors du recensement (numéro d'ordre sur le tableau intermédiaire d'inventaire).

3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de LANCIE tel qu'il ressort des documents visés ci-dessus (tableau et plan).

3.2 CADRE JURIDIQUE

La présente enquête est régie par les textes législatifs et réglementaires cités précédemment aux § 2.3.2 et § 2.3.3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, le Code général des propriétés des personnes publiques et le Code civil.

3.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du Code de l'environnement.

M. le Maire de LANCIE a sollicité M. Jean-Louis DELFAU, Commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Lyon, non intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, pour conduire cette enquête.

L'arrêté municipal n° 2023-114, en date du 18 décembre 2023, par son article 3, désigne M. Jean-Louis DELFAU pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur pour la présente enquête.

3.4 PREPARATION DE L'ENQUETE

Après de premiers contacts téléphoniques début octobre 2023, le Commissaire enquêteur a pu procéder à un premier examen des documents qui lui ont été transmis et à des recherches sur la procédure nouvelle de recensement des chemins ruraux découlant de la Loi 3DS du 21 février 2022.

Une réunion de cadrage s'est tenue à la mairie de Lancié, le 14 novembre 2023, en présence du Commissaire enquêteur, avec la participation de :

- M. Jacky MENICHON, maire de Lancié ;
- M^{mes} Monique MICHAUD et Adeline EVIEUX, secrétaires de mairie.

C'est à l'occasion de cette réunion qu'ont été arrêtées les dates de l'enquête ainsi que les dates et heures des permanences.

Le Commissaire enquêteur a veillé à la conformité et à la qualité des documents constitutifs du dossier d'enquête, tant sous leur forme papier que dématérialisée.

Il s'est par ailleurs assuré des conditions de leur mise à disposition du public et de leur accessibilité durant toute la durée de l'enquête.

Il a particulièrement veillé à l'accessibilité des locaux mis à sa disposition pour recevoir le public, notamment eu égard aux personnes à mobilité réduite.

Des échanges réguliers avec l'autorité organisatrice ont eu lieu tout au long de l'enquête.

3.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibération n° 2023.04.29 du Conseil municipal de la commune de LANCIE en date du 25 avril 2023 décidant de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune (1 page) ;
2. L'arrêté du Maire de la commune de LANCIE n° 2023.114, en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, désignant le commissaire enquêteur, et en fixant les modalités (2 pages) ;
3. Une notice explicative – Inventaire des chemins ruraux - 2023 (6 pages) ;
4. Un inventaire – Recensement des chemins ruraux - 2023 (tableau Excel - 6 pages) ;
5. Un plan de Lancié – chemin ruraux 2023 (format A0 – échelle 1/4500^{ème})

L'ensemble de ces documents, constitutifs du dossier d'enquête publique sur le projet de recensement des chemin ruraux de la commune de LANCIE, a été tenu à disposition du public pour consultation en mairie de Lancié, ainsi que sur le site de la commune.

Un registre destiné à recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public a été tenu à sa disposition en mairie de Lancié pendant toute la durée de l'enquête.

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté du Maire de la commune de LANCIE n° 2023.114, en date du 18 décembre 2023, prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, désignant le commissaire enquêteur et en fixant les modalités.

4.1.1 DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE (article 1^{er})

L'enquête s'est déroulée

- du mardi 9 janvier 2024 à 9 h 00
- au vendredi 23 février 204 à 16 h 30,
- soit une durée totale de 46 jours.

4.1.2 SIEGE DE L'ENQUETE (article 1^{er})

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de LANCIE.

4.1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (article 3)

M. Jean-Louis DELFAU, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête.

4.1.4 DOSSIER ET REGISTRE (article 4)

➤ LE DOSSIER D'ENQUETE publique, tel que présenté ci-dessus (§ 3.5), est resté consultable, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de LANCIE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur le site Internet de la commune à l'adresse : www.lancie.fr.

➤ UN REGISTRE D'ENQUETE à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est resté déposé en mairie de LANCIE durant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Les observations pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de LANCIE par courrier postal (115 rue Grolée – 69220 Lancié), ou par mail à l'adresse : mairie@lancie.fr.

4.1.5 PERMANENCES (article 3)

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences en mairie de LANCIE pour recevoir les observations du public :

- le mardi 9 janvier 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le lundi 5 février 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ;
- le vendredi 23 février de 13 heures 30 à 16 heures 30.

4.1.6 INFORMATION DU PUBLIC

4.1.6.1 PRESSE

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux

- Une première fois plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (cf Pièce jointe 1) :
 - dans « Le Patriote Beaujolais » du 28 décembre 2023 ;
 - dans « Le Progrès » du 29 décembre 2023.
- Une seconde publication est parue dans les huit premiers jours de l'enquête (cf Pièce jointe 2) :
 - dans « Le Patriote Beaujolais » du 11 janvier 2024 ;
 - dans « Le Progrès » du 14 janvier 2024.

4.1.6.2 AFFICHAGE

L'arrêté du Maire de LANCIE en date du 18 décembre 2023, prescrivant l'organisation de l'enquête publique et en fixant les modalités est resté affiché en mairie.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie et sur le panneau à message variable de la commune (cf Pièce jointe 3), ainsi que sur le site internet de la commune. (cf Pièce jointe 4)

Le certificat établi par M. le Maire de Lancié, en date du 27 février 2024, en atteste (cf Pièce jointe 5).

Un avis a également été affiché sur le site Facebook de la commune et l'ouverture de l'enquête a été rappelé lors des vœux du Maire le vendredi 19 janvier 2024.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier par lui même les conditions d'affichage des avis d'enquête, et leur maintien, à l'occasion de chacun de ses passages.

Par ailleurs, le Maire a adressé un courrier personnel aux principaux exploitants propriétaires riverains pour les informer de l'enquête.

4.2 CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le 23 février 2024 à 16 h 30, le registre a été clos par les soins du commissaire enquêteur (cf Annexe 3).

4.3 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

4.4 PARTICIPATION DU PUBLIC

- 3 personnes se sont exprimées lors de l'enquête :
 - 2 se sont présentées lors des permanences, dont l'une est venue deux fois ; elles ont confirmé leurs observations par une annotation sur le registre
 - 1 personne a adressé un mail avec un plan en pièce jointe.

- 8 chemins sont concernés par les observations recueillies au cours de l'enquête :
 - 2 visent au retrait de la totalité du chemin qui serait un chemin privé ;
 - 1 vise au rajout d'un chemin rural qui aurait été omis ;
 - 3 visent des modifications de la longueur, en plus ou en moins, du chemin rural figurant dans le projet de recensement ;
 - 2 apportent des précisions sur l'état actuel des chemins ou leur emprise.

4.5 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

4.5.1 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS (cf. Annexe 1)

Le Commissaire enquêteur, après clôture de l'enquête a établi un procès-verbal de synthèse des observations.

Pour être exhaustif, en plus des observations du public, il comporte des questionnements du commissaire enquêteur.

Etabli en double exemplaire, il a été remis et commenté par le Commissaire enquêteur, à Monsieur Jacky MENICHON, Maire de LANCIE, le 1^{er} mars 2024.

Il en a été accusé réception sur l'exemplaire resté en possession du Commissaire enquêteur.

La Commune a été invitée à produire son mémoire en réponse pour le 15 mars 2024 au plus tard.

4.5.2 MEMOIRE EN REPONSE (cf. Annexe 2)

Le mémoire en réponse, en date du 06 mars 2024, est parvenu au Commissaire enquêteur ce même jour par messagerie.

5 OBSERVATIONS FORMULEES

L'ensemble des observations du public sont reprises ci-dessous par thème et présentées de manière synthétique, avec indication de l'auteur. Elles peuvent être lues dans leur intégralité dans le « registre d'enquête publique », dont une copie est jointe au rapport (cf Annexe 3). Viennent s'y ajouter les remarques et interrogations du Commissaire enquêteur.

Les réponses de la Commune sont à lire en détail dans le mémoire en réponse reçu le 06 mars 2024 (cf Annexe 2). Elles sont reproduites in extenso, à la suite de l'observation correspondante, dans le paragraphe intitulé « Réponse de la Commune ».

Le paragraphe « Commentaire du commissaire enquêteur » complète cette analyse thématique.

5.1 OBSERVATIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

5.1.1 RETIRER DES CHEMINS RURAUX REPERTORIES DANS LE PROJET DE RECENSEMENT

5.1.1.1 **Chemin rural 87 C** « Chemin du Pré Pragnot » (embranchement), d'une longueur de 25 m.



Observation de M. Gérard GELIN :

Ce chemin entre les parcelles 247 et 248, est un chemin privé appartenant à M. GELIN.

- *Réponse de la Commune*
L'embranchement indiqué est effectivement un chemin privé appartenant à M. GELIN. Ce dernier sera donc retiré de l'inventaire des chemins ruraux.
- *Commentaire du Commissaire enquêteur*
Dont acte. Le chemin rural n° 87 C « Chemin du Pré Pragnot » est à retirer des documents du projet de recensement (plan et tableau).

5.1.1.2 **Chemin rural 45 C** « Chemin du Nord des Boccards »
d'une longueur de 122 m.



Observation de M. Gérard GELIN :

Ce chemin, situé entre les parcelles 159 et 160/161, est un chemin privé appartenant aux consorts GAILLETON.

- *Réponse de la Commune*
Ce chemin étant entouré des parcelles 159, 160 et 161 appartenant au même propriétaire, ce dernier sera donc retiré de l'inventaire des chemins ruraux.
- *Commentaire du Commissaire enquêteur*
Dont acte. Ce chemin est à retirer des documents du projet de recensement.

5.1.2 AJOUTER DES CHEMINS RURAUX OMIS DANS LE PROJET DE RECENSEMENT

5.1.2.1 Parcelle A 13 - Chemin de desserte



Observation de M. Marc GOUDIN :

Le chemin qui permet l'accès à la parcelle cadastrée section A n°13 à partir de la route du Beaujolais est-il communal ?

○ *Réponse de la Commune*

Effectivement, ce tronçon a été oublié lors du recensement. Il sera ajouté à l'inventaire des chemins ruraux sous le n° 102, dénommé « Impasse des Étourneaux », pour une longueur de 37 m.

○ *Commentaire du Commissaire enquêteur*

Dont acte. Ce chemin est à rajouter sur les documents du projet de recensement.

5.1.3 MODIFIER LE TRACE DE CHEMINS RURAUX REPERTORIES DANS LE PROJET DE RECENSEMENT

5.1.3.1 **Chemin rural n° 8** « Chemin des Chalandières », d'une longueur de 230 m.



Observation de M. Gérard GELIN :

Ce chemin figurait sur le « tableau des voies communales à caractère de rue » sous le n° 27, pour une longueur de 90 m, avec la mention « partie d'ex VC 5 ».

○ Réponse de la Commune

Le chemin rural n° 8 « chemin des Chalandières » figurait effectivement sur le tableau des voies communales à caractère de rue, sous le numéro 27, pour une longueur de 90 m. Le tronçon restant correspondra donc au chemin rural n° 8 « chemin des Chalandières », d'une longueur de 140 m. Le géoréférencement du point d'origine sera modifié sur l'inventaire de recensement des chemins ruraux.

○ Commentaire du Commissaire enquêteur

Dont acte. Rectification devra être apportée sur les documents du projet de recensement des chemins ruraux (plan et tableau) :

- le tronçon de 90 m allant de la route de Corcelles à la parcelle 204 reste une voie communale, comme indiqué sur le « tableau des voies communales à caractère de rue » ;
- seul le surplus de 140 m, allant de la parcelle 204 jusqu'au CR n° 10, sera répertorié chemin rural n° 8 « Chemin des Chalandières ».

5.1.3.2 **Chemin rural n° 26 « Chemin des Trions »**,
d'une longueur de 204 m.



Observation de M. Gérard GELIN :

Ce chemin devrait se prolonger au-delà du carrefour de la rue de Trions, jusqu'à la route de Chiroubles (D119).

○ *Réponse de la Commune*

Le prolongement sollicité correspond à la voie communale n° 34 désignée « rue des Trions » figurant sur le tableau des voies communales à caractère de rue.

Le chemin rural n° 26 « chemin des Trions » d'une longueur de 204 m est donc correct et reste inchangé au projet de recensement.

○ *Commentaire du Commissaire enquêteur*

Dont acte. Il n'y a pas lieu de modifier les documents du projet de recensement en ce qui concerne le chemin rural n° 26 « chemin des Trions ».

5.1.3.3 **Chemin rural n° 88** « Chemin des Bruyerattes Nord »,
d'une longueur de 420 m.



Observation de M. Gérard GELIN :

Ce chemin devrait s'arrêter en limite des parcelles 797 et 522.

○ *Réponse de la Commune*

Après vérification sur les lieux, il convient de réduire la longueur du chemin à la limite des parcelles 797 et 522. Il mesurera désormais 407 m. Cette modification sera reportée sur l'inventaire des chemins ruraux. Le géoréférencement du point d'extrémité sera également modifié.

○ *Commentaire du Commissaire enquêteur*

Dont acte. Le tracé du chemin rural n° 88 devra s'arrêter en limite des parcelles 797 et 522 et les documents du projet de recensement être rectifiés en conséquence.

5.1.4 PRECISIONS

5.1.4.1 **Chemin rural n° 21** « Chemin du Buyat », d'une longueur de 396 m.



Observation de M. Jean-Paul
GAUTHIER :

Ce chemin, qui longe la parcelle 363, n'est plus accessible en l'état actuel à partir de sa bifurcation avec le CR 21B.

L'accès à la parcelle enclavée 214, initialement desservie par le CR 21, se fait maintenant par des chemins d'exploitation, à partir de la rue des Terres-Dessus.

- *Réponse de la Commune*
Après vérification sur les lieux, le chemin est bien existant et sera donc conservé sur l'inventaire des chemins ruraux.
- *Commentaire du Commissaire enquêteur*
Dont acte. Chemin rural existant à conserver sur les documents du recensement.

5.1.4.2 **Chemin rural n° 44** « Chemin de l'ancienne station »,
d'une longueur de 134 m.



Observation de M. Jean-Paul
GAUTHIER :

Le passage d'engins sur le chemin rural n° 44 l'a élargi en empiétant sur la parcelle 143 appartenant à M. Jean-Paul Gauthier. Il souhaite préserver ses droits.

○ *Réponse de la Commune*

Le chemin rural n° 44 « chemin de l'Ancienne Station » est bien caractérisé en chemin rural. La largeur de ce dernier n'est pas une donnée obligatoire pour sa classification. Néanmoins, si Monsieur Gauthier souhaite faire valoir ses droits, l'intervention d'un géomètre semble nécessaire.

○ *Commentaire du Commissaire enquêteur*

Sans incidence sur le projet de recensement qui est confirmé en ce qui concerne le chemin rural n° 44 « Chemin de l'ancienne station ».

Comme indiqué à M. J-P Gauthier, seul un bornage de sa parcelle par un géomètre peut en garantir les limites.

5.2 INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

5.2.1 DESIGNATION DES EMBRANCHEMENTS

Pour la clarté des désignations, serait-il possible de nommer « l'embranchement » par un nom qui lui soit propre afin de le distinguer plus nettement du chemin principal, tout en lui conservant son numéro de référence suivi d'une lettre ?

Par exemples :

* CR n° 4 « Chemin du Château »

=> n° 4B « Chemin des prés ou des vignes du Château » ;

* CR n° 20 « Chemin du Petit Rochot »

=> n° 20B « Chemin ou Impasse ou embranchement des vignes du Petit Rochot »

=> n° 20C « Chemin de liaison Petit Rochot – Buyat » ;

* CR n° 21 « Chemin du Buyat »

=> 21B « Impasse des vignes du Buyat »

=> 21C « Chemin du ruisseau ou de la Presle »

○ Réponse de la Commune

Concernant les interrogations du commissaire enquêteur relatives à la nécessité d'indiquer une désignation plus précise des embranchements, une modification de l'inventaire des chemins ruraux concernés sera réalisée. Les numéros de référence seront conservés.

○ Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette démarche devrait clarifier l'identification des chemins par leur désignation.

5.2.2 CHEMINS DE RANDONNEES

Pour compléter les informations, pourriez-vous indiquer les chemins supports de circuits de randonnées pédestres ou VTT de niveau communal, intercommunal ou plus large... ?

○ Commentaire du Commissaire enquêteur

Ces éléments ont été apportés au commissaire enquêteur mais, s'ils viennent compléter l'information, ils sont sans incidence sur le recensement stricto sensu des chemins ruraux de la commune.

5.2.3 DISCORDANCE DE TRACES DES CHEMINS

Sujet hors PV de synthèse mais mentionné sur la notice explicative du dossier d'enquête publique.

En ce qui concerne les chemins dont le tracé cadastral ne correspond plus à leur positionnement réel (par ex. CR 86 « Chemin des Serves »), il serait souhaitable de pouvoir procéder à une mise en cohérence lorsque l'occasion s'en présentera, soit lors d'un remaniement ou d'une révision cadastrale, soit lors d'un bornage des parcelles riveraines par les propriétaires.

6 POSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C'est à bon escient que la commune de LANCIE, saisissant l'opportunité du dispositif de la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la diversification, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a décidé de procéder au recensement des chemins ruraux de son territoire.

A l'issue de cette démarche, d'une part, elle va disposer d'un inventaire de ses chemins ruraux sur lequel le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins qui dépendent du domaine privé de la commune. D'autre part, elle suspend le délai de prescription acquisitive trentenaire durant la procédure du recensement, jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces prévues par les législations et réglementations en vigueur. Il est suffisamment complet pour une bonne information du public, lequel a été bien informé de la tenue et des modalités de l'enquête publique.

La qualité du travail d'inventaire qui a conduit à l'élaboration du projet de recensement concrétisé par le tableau intermédiaire d'inventaire des chemins ruraux et la carte des chemins ruraux au 1/4500^{ème} sur laquelle ils sont reportés, est à souligner.

A l'issue de l'enquête publique, sous réserve des ajustements mentionnés ci-dessus (paragraphe 5), le projet de recensement des chemins ruraux peut être soumis au Conseil municipal de la commune de LANCIE pour approbation.

Fait à Lyon, le 20 mars 2024

Le Commissaire Enquêteur,

Jean-Louis DELFAU